



Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges

RÈGLEMENT n° 400 IMPOSANT LE TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017

ATTENDU QUE le conseil municipal doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges pour l'exercice financier 2017 se chiffrent à une somme totale de revenus de 2 287 998 \$ et à une somme totale de dépenses de 2 287 998 \$;

ATTENDU QUE le Conseil doit également adopter un programme triennal d'immobilisations pour les années 2017, 2018 et 2019 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer et prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions ;

ATTENDU QUE le conseil municipal prend en compte le règlement n° 400 imposant le taux de taxes foncières et les compensations exigées pour les services d'aqueduc, d'égout et de matières résiduelles pour l'exercice financier 2017 ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 14 novembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le règlement n° 400 soit adopté et que le Conseil municipal de Notre-Dame-des-Neiges ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de "Règlement n° 400 imposant le taux de taxes pour l'exercice financier 2017."

ARTICLE 2 : Taux de la taxe foncière générale

Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2017 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de ladite municipalité. Le taux est fixé à **1,1141 \$** du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

ARTICLE 3 : Compensation exigée pour les services d'aqueduc

Afin de pourvoir aux dépenses occasionnées pour :

- les frais d'exploitation et d'entretien du réseau d'eau potable des secteurs desservis;
- le remboursement des emprunts reliés aux paiements des conduites d'aqueduc de la grève Morency et de la grève-Fatima;
- le paiement de la quote-part à la ville de Trois-Pistoles concernant la purification et le traitement de l'eau potable;

Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'exercice financier 2017 une compensation annuelle payable par tous sociétaires, corporations, propriétaires d'immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure des rues desservies ou autrement reliés aux services publics d'aqueduc, que le service d'aqueduc soit utilisé ou non (à l'exception des promoteurs ayant une entente avec la municipalité).

Les compensations exigées et les modalités sont présentées en **Annexe A** du présent règlement pour faire partie intégrante.

ARTICLE 4 : Compensation exigée pour les services d'égout

Afin de pourvoir aux dépenses occasionnées pour :

- les frais d'exploitation et d'entretien du réseau d'égout;
- le paiement de la quote-part à la ville de Trois-Pistoles pour le traitement des eaux usées.

Il est par le présent règlement imposé et il est prélevé pour l'exercice financier 2017 une compensation annuelle payable par tous sociétaires, corporations, propriétaires d'immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure des rues desservies ou autrement reliées, que le service d'égout soit utilisé ou non (à l'exception des promoteurs ayant une entente avec la municipalité). Les tarifs exigés et les modalités sont présentés en **Annexe B** pour faire partie intégrante du règlement.

ARTICLE 5 : Compensation exigée pour les matières résiduelles

Afin de pourvoir au paiement des quotes-parts établies par la MRC les Basques pour :

- la gestion des matières résiduelles incluant les collectes de transport et d'élimination, les collectes et le traitement des matières recyclables, les collectes et traitement des matières putrescibles sur le territoire de la municipalité.

Il est par le présent règlement imposé et il est prélevé pour l'exercice financier 2017 une compensation annuelle payable sur l'ensemble des unités desservies du territoire de la municipalité par tous sociétaires, corporations, propriétaires d'immeubles imposables. Les tarifs exigés et les modalités sont présentés en **Annexe C** pour faire partie intégrante du règlement.

ARTICLE 6 : Imposition d'un tarif pour l'ouverture et la fermeture des valves de service du réseau d'aqueduc

▪ Ouverture ou fermeture autre que pour réparation / résidences saisonnières

Afin de couvrir les coûts supplémentaires engendrés par l'ouverture ou la fermeture des entrées de service, il est par le présent règlement exigé à chaque fois qu'un propriétaire d'habitation saisonnière en fait la demande un tarif d'un montant de 35 \$. A noter qu'aucune charge ne s'applique lors de l'ouverture (les 1, 2, 3,4, 5 mai 2017) et la fermeture (les 25, 26, 27, 30 et 31 octobre 2017) des entrées de service du réseau d'aqueduc. La tarification est facturée au propriétaire et est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due. La demande doit être effectuée une semaine à l'avance à la municipalité avant la réalisation du service afin de planifier les déplacements du service municipal. La réalisation du service s'effectue en semaine, soit du lundi au vendredi. Le présent article ne s'applique pas pour les urgences telles que les bris au tuyau d'entrée d'eau et à la vanne d'arrêt intérieur.

▪ Ouverture ou fermeture d'entrées de service relative à des réparations

Afin de couvrir les coûts supplémentaires engendrés par l'ouverture ou la fermeture des entrées (valves) de service pour une réparation journalière par le propriétaire d'immeuble desservi par l'aqueduc, il est par le présent règlement exigé à chaque fois qu'un propriétaire en fait la demande un tarif de 35 \$ comprenant la fermeture et l'ouverture de l'entrée de service en dedans de 1 heure, si c'est au-delà d'une heure, le tarif chargé s'établit à 70 \$ (ouverture 35 \$, fermeture 35 \$).

La tarification est facturée au propriétaire et est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due. Le présent article ne s'applique pas pour les urgences, telles que les bris au tuyau des entrées de service et à la vanne d'arrêt intérieur.

▪ Interdiction

Il est interdit à tous propriétaires d'effectuer eux-mêmes l'ouverture ou la fermeture des entrées de service sans obtenir l'autorisation de la municipalité, sauf en cas de force majeure (bris).

ARTICLE 7 : Obligation du "bac brun" servant aux matières putrescibles

Attendu qu'il est possible que de nouveaux logements résidentiels s'ajoutent au rôle d'évaluation, en cours d'année 2017.

À cet effet, les nouveaux propriétaires de logement résidentiel (résidence permanente et saisonnière) doivent se prémunir obligatoirement d'un "bac brun" de 120 litres incluant le bac d'appoint de 7 litres. Le coût d'acquisition est fixé à 40 \$ par logement résidentiel (résidence permanente et saisonnière) situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 8: Débiteur

Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges. Au sens du présent règlement, le *débiteur* est défini comme étant le propriétaire au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par ladite *Loi*, la personne tenue au paiement des taxes foncières et des compensations imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

ARTICLE 9: Dispositions diverses

Les compensations exigées à l'égard des services de l'aqueduc, des égouts, des matières résiduelles sont imposées en vertu des articles 244 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* et de l'article 989 du *Code municipal du Québec*. Toute compensation ou taxe exigée en vertu du présent règlement sont assimilables à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation.

Les compensations et taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.

Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

Le règlement n° 223 intitulé "**Règlement 223 régissant les comptes de taxe**" édicte le nombre de versements, le mode de paiement, l'imposition des intérêts et l'escompte.

ARTICLE 10: Frais d'administration

Des frais d'administration de l'ordre de 10 \$ sont réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la municipalité en est refusé par le tiré.

ARTICLE 11: Prise d'effet

Le présent règlement prend effet le 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 12: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

Signé :

Philippe Massé, directeur général et secrétaire-trésorier

Philippe Leclerc, pro-maire

L'avis de motion donné le 14 novembre 2016.

L'avis public a été donné le 17 novembre 2016.

Le présent règlement a été adopté le 12 décembre 2016.

L'affichage public et l'entrée en vigueur du règlement le 14 décembre 2016.

Certificat de publication

Je soussignée, Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, certifiée sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis annexé aux présentes en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal;
- sur le tableau destiné à l'affichage public situé près de la porte principale de l'église catholique de Rivière-Trois-Pistoles.

Entre 16h00 et 18h00.

En foi de quoi, ce certificat est donné le 14^e jour du mois de décembre de l'an deux mille seize.

Signé :

Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière

ANNEXE A – COMPENSATIONS EXIGÉES POUR LES SERVICES D'AQUEDUC**Section 1 – Compensations exigées pour logement (résidence), local ou autre :**

▪ Propriétaire d'un logement, local ou autre (immeuble imposable)	438.29 \$
▪ Propriétaire de résidence d'été (chalets) période du 1 ^{er} mai au 31 octobre.....	326.24 \$
▪ Terrains vacants desservis situés en bordure de rues ou autrement desservis.....	354.88 \$

Section 2 – Compensations exigées pour certains immeubles :

3105-1584 Québec inc. - Musée de l'automobile, rue N-Dame Ouest	334.75 \$
9087-2490 Québec inc. - Lynda Landry, Olivier Lebel, rue David.....	334.75 \$
Motel Trois-Pistoles - Florent Malenfant, route 132 Ouest.....	1 219.06 \$
Collectif le Récif, 1 rue de la grève	610.25 \$
J.M. Turcotte - 34, route 132 Ouest	1 083.51 \$
Société immo., Entrepôt à sel, MTQ 0029-88-5062.....	440.66 \$
Les investissements Adrien Côté - 6, rue des Falaises	297.29 \$
Aubaine du Tapis Saucier, 98, route 132 Ouest.....	440.66 \$
9234-5438 Québec inc. - Boucherie Mailloux, 44 route 132 Ouest	440.66 \$
Gestion 4-6 inc. – local occupé par SIGMA, rue Patrice-Côté.....	440.66 \$
Fromagerie des Basques 68, route 132 Ouest (Restaurant)	1 219.06 \$
Fromagerie des Basques 69, route 132 Ouest (Bâtiments du côté sud).....	1 219.06 \$
J.M. Turcotte - 29, route 132 Ouest	1 083.51 \$
Corporation du Motel Industriel, 8 rue Patrice-Côté	440.66 \$
Gestion 4-6 inc. – local occupé par GO Usinage.....	440.66 \$
Gestion Gaz-O-Bar - 495, rue Notre-Dame Ouest.....	440.66 \$
Ballons en folie - Paul Blais - 518, Notre-Dame Ouest.....	334.75 \$
Salon de coiffure Annie Michaud, rue de la grève	367.88 \$
Salon de coiffure Sylvie Pelletier, 1 rue Ouellet.....	367.88 \$
9150-8242 Québec inc. - Nokomis - 1 ^{re} construction rue N-D Ouest	440.66 \$
9150-8242 Québec inc. - Nokomis - 2 ^e construction rue N-D Ouest.....	1 219.06 \$
Acrylique Weedon (1995) inc. rue Patrice-Côté.....	440.66 \$
Contruction BML, 95, route 132 Ouest	440.66 \$
Ébénisterie Nelson Plourde, rue N-Dame Ouest.....	440.66 \$
Françoise Sasseville – bâtisse du 6, rue David	440.66 \$
Les investissements Adrien Côté – Station-service - 60, route 132 Ouest	440.66 \$
Plomberie Pierre Rioux - bâtiment adjacent à sa résidence de la rue N-Dame Est	440.66 \$
Récupération des Basques - 11, rue David	440.66 \$
Les Équipements SM (2000) inc., route 132 Ouest.....	440.66 \$
Récupération des Basques - 2, route à Cœur	440.66 \$
Motel La Seigneurie, 745, rue Notre-Dame Est	1 219.06 \$
143904 Canada inc. - Auberge au toit rouge 35, rue St-Jean-Baptiste	610.25 \$

Section 3 – Compensations exigées pour la location de certains immeubles :

Le conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges décrète de plus par le présent règlement que tous les propriétaires, sociétaires, corporations sont tenus responsables du paiement des compensations exigées pour les services d'aqueduc de leurs locataires à chaque fois que lesdites compensations sont est imposées.

Section 4 -Aucun crédit de compensation pour le service d'aqueduc :

Tous les logements ou autres, habités ou non, ou autrement desservis sont sujets à cette compensation. Le conseil de la municipalité n'accorde aucun crédit de compensation pour les logements ou locaux inhabités ou fermés.

Section 5 –Autres immeubles non énumérés :

Autres immeubles non énumérés (sujet à approbation par le conseil de la municipalité pour l'établissement de la compensation).

Section 6 - Respect des contrats notariés intervenus :

En regard de la cession gratuite du chemin privé lot 346-p, le 23 septembre 1976 numéro 209267 entre la municipalité et monsieur André Leblond, la municipalité ne charge aucuns frais pour les services d'aqueduc et d'égout les résidences de Jean-Baptiste Leblond, père; et du vendeur André Leblond, et les bâtisses de la ferme actuelles, cette absence de charge bénéficiera également aux descendants en ligne directe de Jean-Baptiste Leblond et d'André Leblond et leurs gendres ainsi qu'aux descendants en ligne directe de ces gendres.

En regard de la cession gratuite des chemins privés lot 351-p et 352-p, le 23 septembre 1976 numéro 209269 entre la municipalité et monsieur Raynald Pettigrew, la municipalité ne charge que 300 \$ par année pour les services d'aqueduc et d'égout pour la maison, le chalet et le magasin du vendeur, tant et aussi longtemps que ces bâtisses appartiendront à Raynald Pettigrew ou ses descendants en ligne directe, aux gendres de ce dernier ou leurs descendants en ligne directe.

ANNEXE B – COMPENSATIONS EXIGÉES POUR LES SERVICES D'ÉGOUT**Section 1 – Compensations exigées pour logement (résidence), local ou autre :**

- Propriétaire d'un logement, local ou autre (immeuble imposable)321.55\$
- Propriétaire de résidence d'été (chalets) période du 1^{er} mai au 31 octobre.....161.21\$
- Terrains vacants desservis situés en bordure de rues ou autrement desservis.....161.21\$

Section 2 – Compensations exigées pour certains immeubles :

Motel Trois-Pistoles - Florent Malenfant, route 132 Ouest.....	632.63 \$
Collectif le Récif, 1 rue de la grève	632.63 \$
J.M. Turcotte - 34, route 132 Ouest	356.19 \$
Société immo., Entrepôt à sel, MTQ 0029-88-5062, route 132 Ouest	356.19 \$
Les investissements Adrien Côté - 6, rue des Falaises	330.01 \$
Aubaine du Tapis Saucier, 98, route 132 Ouest.....	330.01 \$
Acrylique Weedon (1995) inc., rue Patrice-Côté.....	330.01 \$
Les investissements Adrien Côté – Station service - 60, route 132 Ouest	330.01 \$
Construction BML, 95, route 132 Ouest.....	330.01 \$
Ébénisterie Nelson Plourde, rue N-Dame Ouest.....	330.01 \$
Immeuble Nokomis (9150-8242 Québec inc.) - 1 ^{ère} construction, rue N-Dame Ouest	330.01 \$
Immeuble Nokomis (9150-8242 Québec inc.) - 2 ^e construction, rue N-Dame Ouest	1570.70 \$
Les Équipements S.M. 2000 inc., route 132 Ouest.....	330.01 \$
3105-1584 Québec inc. - Musée de l'automobile, rue N-Dame Ouest	170.28 \$
9234-5438 Québec Inc - Boucherie Mailloux, 44, route 132 Ouest.....	356.19 \$
Gestion 4-6 inc. – local occupé par SIGMA rue Patrice Côté	330.01 \$
Fromagerie des Basques, 69, route 132 Ouest - Bâtiment sud	1 570.70 \$
Fromagerie des Basques 68, route 132 Ouest – Restaurant.....	1 570.70 \$
Corporation du Motel Industriel, 8 rue Patrice-Côté	330.01 \$
Gestion 4-6 inc. – local occupé par Go Usinage, rue Patrice-Côté.....	330.01 \$
Gestion Gaz-O-Bar – 495, rue Notre-Dame	330.01 \$
Ballons en folie - Paul Blais - 518, Notre-Dame Ouest.....	170.28 \$
Salon de coiffure Annie Michaud, rue de la grève	345.16 \$
Salon de coiffure Sylvie Pelletier, 1 rue Ouellet.....	345.16 \$
143904 Canada inc. - Auberge au toit rouge, 35, rue St-Jean-Baptiste	330.01 \$

Section 3 – Compensations exigées pour la location de certains immeubles :

Le conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges décrète de plus par le présent règlement que tous les propriétaires, sociétaires ou corporation sont tenus responsables du paiement de la compensation exigée pour les services d'égout de leurs locataires à chaque fois que ladite compensation est imposée.

Section 4 -Aucun crédit de compensation pour le service d'égout :

Tous les logements ou locaux, habités ou non, ou autrement desservis sont sujets à cette compensation. Le conseil de la municipalité n'accorde aucun crédit de compensation pour les logements ou locaux inhabités ou fermés.

Section 5 –Autres immeubles non énumérés :

Autres immeubles non énumérés (sujet à approbation par le conseil de la municipalité pour l'établissement de la compensation).

ANNEXE C – COMPENSATIONS EXIGÉES POUR LES SERVICES DE MATIÈRES RÉSIDUELLES**Section 1 – Compensations exigées pour logement (résidence), local ou autre :**

- Propriétaire d'un logement, local ou autre (immeuble imposable)186.71 \$
- Propriétaire de résidence d'été (chalets) période du 1^{er} mai au 31 octobre.....101.43 \$

Section 2 – Compensations exigées pour certains immeubles :

Motel Trois-Pistoles - Florent Malenfant, route 132 Ouest.....	319.74 \$
Collectif le Récif, 1 rue de la grève	190.00 \$
J.M. Turcotte – 34, route 132 Ouest	421.05 \$
Société immo., Entrepôt à sel, MTQ 0029-88-5062, route 132 Ouest	269.08 \$
Aubaine du Tapis Saucier, 98, route 132 Ouest.....	421.05 \$
9234-5438 Québec Inc - Boucherie Mailloux, 44 route 132 Ouest.....	197.79 \$
Gestion 4-6 inc. – local occupé par SIGMA, rue Patrice-Côté.....	319.74 \$
Fromagerie des Basques 68, route 132 Ouest – Restaurant.....	1 636.85 \$
Fromagerie des Basques, 69, route 132 Ouest – Bâtiments du côté sud	1 636.85 \$
Ballons en folie - Paul Blais - 518, Notre-Dame Ouest.....	190.00 \$
Auberge Le Bocage - Johanne Gagné et als – Gîte du passant, route 132 est.....	190.00 \$
La Rose des Vents - Carl Parisé – Gîte du passant, 80, 2 ^e rang Ouest	190.00 \$
J.M. Turcotte - 29, route 132 Ouest	218.41 \$
Corporation du Motel Industriel, 8 rue Patrice-Côté	190.00 \$
Gestion 4-6 inc. – local occupé par Go Usinage, rue Patrice-Côté.....	319.74 \$
Gestion Gaz-O-Bar – 495 rue Notre-Dame Ouest.....	319,74 \$
3105-1584 Québec inc. - Musée de l'automobile, rue N-Dame Ouest	105.09 \$
Salon de coiffure Annie Michaud, rue de la grève	176.47 \$
Salon de coiffure Sylvie Pelletier, 1 rue Ouellet.....	176.47 \$
143904 Canada inc. - Auberge au toit rouge, 35 rue St-Jean-Baptiste	189.67 \$
Acrylique Weedon (1995) inc., rue Patrice-Côté.....	826.32 \$
Robin Rioux - Camping Rioux, chemin du Camping Rioux	1 231.58 \$
Récupération des Basques (route à Coeur) Éco-Centre	1 028.95 \$
Carrières Gervais Dubé Inc, 62, rang 2 Centre	421.05 \$
Entreprises Guillaume Dumont inc., route 132 Ouest	421.05 \$
Centre de coupe K.S.A, route 132 Ouest	319.74 \$
Ébénisterie Nelson Plourde, rue N-Dame Ouest.....	319.74 \$
Entreprises Adrien Bélanger / conteneur 6 verges, rang 2 Ouest	319.74 \$
Les Équipements S.M. 2000 inc., 39 route 132 Ouest.....	319.74 \$
Les investissements Adrien Côté – station service - 60, route 132 Ouest	319.74 \$
1850-2096 Québec Inc. - Atelier SRM, 5 rue David	269.08 \$
9127-8051 Québec Inc. - Pare-brise JM, route 132 Ouest.....	269.08 \$
Club Richelieu, rang 2 Ouest	269.08 \$
Déry télécom Inc, 27, rang 2 Centre	269.08 \$

Garage Thériault auto Débosselage, rang 2 Centre	269.08 \$
Motel Camping Les Flots bleus, grève de la Pointe	269.08 \$
Transport Jacques Dumont, route 132 Ouest.....	269.08 \$
Ferme Malcali Inc rang 2 est	277.87 \$
Pommes de terre Bérubé route 132 est	277.87 \$
Béton Provincial Ltée, route Drapeau.....	218.41 \$
Construction BML, 95, route 132 Ouest.....	218.41 \$
Construction Mac B (entrepôt rue N-Dame Est), rang 2 Ouest.....	218.41 \$
Motel La Seigneurie des Basques, rue N-Dame Est.....	218.41 \$
2760-5799 Québec Inc. - Denis et Jean-Claude Leblond, route 132 Ouest.....	218.41 \$
9087-2490 Québec Inc. - Lynda Landry, Olivier Lebel, rue David	197.79 \$
Club de motoneige les Pistolets, rang 3 Centre	197.79 \$
Ferme des Rasades, route 132 est	197.79 \$
Françoise Sasseville – 6 rue David	176.47 \$
3105-1584 Québec inc. - Musée de l'automobile, rue N-Dame Est	176.47 \$
Immeuble Nokomis (9150-8242 Québec inc.) - 2 ^e construction, rue N-Dame Est	319.74 \$
Les Équipements Charles Lavoie, route 132 Ouest.....	176.47 \$
Les Jardins du Fleuve, rang 2 Ouest	176.47 \$
Motel Rivière-Trois-Pistolets - Carla Nicolini, 141, route 132 Ouest.....	176.47 \$
Pêcherie H. Dionne, route 132 Ouest.....	176.47 \$
Plomberie Pierre Rioux inc., rue N-Dame Est.....	176.47 \$
Pneus 132 Inc - 1 rue Patrice-Côté	176.47 \$
Récupération des Basques – 11, rue David.....	176.47 \$
Restaurant Godbout et Leclerc – 200, route 132 Ouest	176.47 \$
Service Sanitaire Alain Deschênes – SSAD	176.47 \$
Transport Clément Dumont, route 132 Ouest.....	176.47 \$
3105-4547 Québec Inc. - Grange écurie	176.47 \$
9064-3982 Québec Inc. - François Parent route 132 est.....	176.47 \$
Ferme André Leblond, route 132 Ouest	176.47 \$
Ferme Jean-Marie Lafrance, route 132 Ouest.....	176.47 \$
Ferme Jean-Pierre Parent, rang 2 Est.....	176.47 \$
Ferme Luron enr, rang 3 Est	176.47 \$
Ferme Marjori enr, rang 2 Ouest.....	176.47 \$
Ferme Pilau inc., rang 3 Est.....	176.47 \$
Ferme Serge D'Amours, rang 2 Ouest	176.47 \$
La Basquoise Inc, rang 3 Ouest	176.47 \$
Le Domaine D'Amours, rang 2 Est.....	176.47 \$
Les Vergers de la Soalaie, rang 2 Est	176.47 \$

Section 3 – Compensations exigées pour la location de certains immeubles :

Le conseil de la municipalité décrète de plus par le présent règlement que tous les propriétaires, sociétaires ou corporations sont tenus responsables du paiement de la compensation exigée des matières résiduelles de leurs locataires, à chaque fois que ladite compensation est imposée.

Section 4 -Aucun crédit de compensation pour le service de matières résiduelles :

Tous les logements ou locaux, habités ou non, sont sujets à cette compensation. Le conseil de la municipalité n'accorde aucun crédit de compensation pour les logements ou locaux inhabités ou fermés, sauf le cas ci-après énuméré :

Logement résidentiel et commercial :

Si un propriétaire avise par écrit la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges qu'un logement est inhabité ou fermé, il lui est accordé un crédit **si le logement est inhabité ou fermé pendant une période consécutive de six (6) mois durant l'année débutant à la date de l'avis écrit donné à la municipalité.** (Sujet à approbation par le conseil de la municipalité).

Section 5 –Autres immeubles non énumérés :

Autres immeubles non énumérés (sujet à approbation par le conseil de la municipalité pour l'établissement de la compensation).